
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2023-C0066/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Issa SAMA agissant au nom et pour le compte de la société FASO KANU DEVELOPPEMENT avec l'Office de Santé des Travailleurs (OST) dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n°21/00/01/03/00/ 2013/00046 pour la délégation de maîtrise d'ouvrage publique pour la réalisation d'études architecturales et la construction d'infrastructures sanitaires.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant règlement de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 10 mars 2023 du Cabinet d'Avocats Issa SAMA agissant au nom et pour le compte de la société FASO KANU DEVELOPPEMENT avec l'Office de Santé des Travailleurs (OST) ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD;
- Monsieur Dasmane TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Adama SISSOGO, représentant le Cabinet d'Avocats Issa SAMA agissant au nom et pour le compte de la société FASO KANU DEVELOPPEMENT ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Richard KABORE et Cyrille TAMINI, représentant l'Office de Santé des Travailleurs (OST) ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant règlement de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Issa SAMA agissant au nom et pour le compte de la société FASO KANU DEVELOPPEMENT avec l'Office de Santé des Travailleurs (OST) dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n°21/00/01/03/00/2013/00046 pour la délégation de maîtrise d'ouvrage publique pour la réalisation d'études architecturales et la construction d'infrastructures sanitaires ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Issa SAMA agissant au nom et pour le compte de la société FASO KANU DEVELOPPEMENT avec l'Office de Santé des Travailleurs (OST) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a signé avec l'OST la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée objet du présent marché ; que cette convention a été conclue pour un montant total TTC de 4.307.000 FCFA ; que le Maître d'ouvrage délégué (MOD) a signé le contrat n°2014-01-OST TRVX/FKD avec la société BAUPLAN pour faire les études architecturales et élaborer les dossiers techniques pour l'exécution des travaux devant abriter les équipements d'aide au diagnostic et des services administratifs au profit de l'OST ;

que le MOD a lancé l'appel d'offres national n°2014-005/MOD/FKD Sarl pour les travaux de construction de bâtiments devant abriter des équipements d'aide au diagnostic et des services administratifs au profit de l'OST ; que cet appel d'offres a fait l'objet du marché n°2011-001/MS-OST/MOD/FKD attribué à la société Prestige Multi Services SARL pour les travaux de construction de bâtiments devant abriter des équipements d'aide au diagnostic et des services administratifs au profit de l'OST pour le compte de la direction régionale de Bobo-Dioulasso ; que le marché a été promptement exécuté et les travaux ont fait l'objet de réception provisoire le 17 janvier 2019 ; que pour les travaux de construction de bâtiments devant abriter des équipements d'aide au diagnostic et des services administratifs des directions régionales de Koudougou, Fada et Banfora, ce sont uniquement les études architecturales et techniques qui ont été réalisées et soumises pour approbation à l'OST ; que las de rester sans nouvelle quant à la suite des travaux, le MOD par courrier en date du 23 juillet 2021, a demandé à l'OST des informations sur la situation de la convention, plus précisément sur la réalisation des travaux des directions régionales de l'OST de Koudougou, Fada N'Gourma et de Banfora ; que cette lettre est restée sans réponse ; que le MOD a une nouvelle fois écrit à l'OST afin de lui faire part des préjudices financiers et moraux subis par lui du fait de la non-exécution totale de la convention ; que sans donner suite à la convention, l'OST l'a sollicité pour exploitation, une copie des plans architecturaux déjà réalisés pour le SST de Banfora ; que cette demande a été faite dans le cadre du projet de construction d'un service de santé des travailleurs dans la commune de Boudry ; qu'il est donc déductible que l'OST n'entende plus poursuivre l'exécution des travaux des directions régionales de Koudougou, Fada N'Gourma et Banfora ; qu'un tel abandon des travaux a causé d'énormes préjudices financiers et moraux à la MOD ; que c'est également une perte pour le budget de l'Etat qui a déboursé plus de 23 millions pour les études architecturales dans ces régions ; que le montant hors taxe de la présente convention est de 3.650.000 FCFA et le montant TTC de 4.307.000 FCFA ; que ce montant TTC prévu pour rémunérer la prestation de la MOD n'a pas été totalement payé ; qu'il n'a reçu que la somme de 2.584.200 FCFA pour ainsi demeurer créancière du maître d'ouvrage de la somme de 1.722.800 FCFA ; que la somme reliquataire ne lui a jamais été payée par le Maître d'ouvrage malgré ses multiples relances; qu'il sollicite le paiement de cette somme reliquataire de 1.722.800 FCFA ; que sur la résiliation abusive de la convention, l'article 18 de ladite convention prévoyait les conditions d'une telle résiliation sur la base de l'article 34 du décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant règlement de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ; que ce sont entre autres le non-respect de ses obligations par l'une des parties à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, l'insolvabilité la faillite ou liquidation des biens du maître d'ouvrage délégué, la non obtention des autorisations administratives nécessaires pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage délégué ; que toute cause en dehors de celles énumérées serait illégale et fautive ; que la convention qu'il a signé avec l'autorité contractante portait sur les régions de Bobo-Dioulasso, Koudougou, Fada et Banfora ; que ces études ont toutes été réalisées, ce qui n'est pas le cas de la construction ; que seul le service de santé de Bobo-Dioulasso a été construite ; que les travaux de construction sont restés sans suite ; que la MOD a écrit à plusieurs reprises au MO quant à la poursuite des travaux de constructions mais sans avoir de réponses de sa part ;

que depuis 2013 jusqu'à la date du présent recours, la MOD n'a reçu aucune information, ni de note de résiliation relative à la convention ; que la MOD tire de ce silence, une résiliation de fait de la convention les liant alors qu'elle n'a commis aucune faute ; que cette résiliation ne se fonde sur aucune des conditions énumérées plus haut ; qu'elle est illégale mais aussi abusive et lui cause d'énormes préjudices ; que le préjudice subi par lui ne saurait être évalué à moins de 100.000.000 FCFA ; que la résiliation étant du fait du MO, il y a lieu de mettre à sa charge les dommages subis par lui ; qu'en somme, il demande le paiement de la somme reliquataire de la convention d'un montant de 1.722.800 FCFA, le paiement des dommages et intérêts d'un montant de 100.000.000 FCFA pour tout le préjudice qu'il a subi et la somme de 2.000.000 FCFA à titre des frais exposés de procédure ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant dit considérer la non poursuite de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée comme une résiliation de fait ; qu'il sollicite donc :

- le paiement de la somme reliquataire de la convention d'un montant de 1.722.800 FCFA,
- le paiement des dommages et intérêts d'un montant de 100.000.000 FCFA pour tout le préjudice qu'il a subi,
- et la somme de 2.000.000 FCFA à titre des frais exposés de procédure ;

considérant que les dispositions du décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant règlement de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée s'applique en l'espèce ;

considérant que le maître d'ouvrage dit vouloir une conciliation dans l'intérêt des deux parties ; qu'il s'engage à payer le reliquat de la convention ; qu'à ce jour aucune action de résiliation de la convention n'a été entreprise ; que les liens contractuels demeurent entre les parties et son silence face à la poursuite de la convention ne saurait être qualifié de résiliation de fait ; qu'en l'absence donc d'une résiliation, le requérant ne peut donc prétendre à des dommages et intérêts au regard de sa réclamation ; que le paiement reliquataire de la convention se fera en 2024 ;

considérant que le requérant dit ne pas être favorable au délai de paiement du reliquat de la convention en 2024 ; qu'il a été assez patient ; qu'il estime après 10 ans de convention avoir subi un préjudice énorme et réclame à juste titre les dommages et intérêts sus mentionnés ;

considérant que le maître d'ouvrage explique que le paiement en 2024 tient compte du fait que la programmation budgétaire est annuelle et en cette année 2023, cette dépense n'a ni été prévue, ni inscrite dans le plan de passation des marchés ; qu'il ne bénéficie d'aucune subvention de l'Etat et fonctionne sur des fonds propres ;

considérant que le requérant relève qu'à défaut de faire droit aux dommages et intérêts réclamés, il préfère se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Issa SAMA agissant au nom et pour le compte de la société FASO KANU DEVELOPPEMENT avec l'Office de Santé des Travailleurs (OST) est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre le Cabinet d'Avocats Issa SAMA agissant au nom et pour le compte de la société FASO KANU DEVELOPPEMENT et l'Office de Santé des Travailleurs (OST) dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n°21/00/01/03/00/ 2013/00046 pour la délégation de maîtrise d'ouvrage publique pour la réalisation d'études architecturales et la construction d'infrastructures sanitaires ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 19 mai 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite